

Loi de financement de la Sécurité sociale 2021

La loi n° 2020-1576 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021) a été adoptée le 14 décembre 2020. Le Groupe VYV vous propose un décryptage des principales mesures adoptées sur fond de crise sanitaire.

Dégradation des comptes

Alors que le retour à l'équilibre pour les comptes de la Sécurité sociale se rapprochait, c'est un déficit record qui est prévu :

- **49 milliards d'euros** pour 2020.
- Une prévision de déficit de **35,8 milliards d'euros** pour 2021.

Cette dégradation est principalement due à la chute des recettes et aux surcoûts liés à l'épidémie de Covid-19.

Dérogations au dispositif de prise en charge exceptionnelle en cas de risque sanitaire grave

De nouvelles possibilités de dérogation comme la neutralisation des durées maximum de versement des prestations pour les indemnités journalières et les frais de santé sont mises en place. Des dérogations aux conditions d'octroi et de versement du complément employeur (loi de mensualisation) en cas d'arrêt de travail donnant lieu à des indemnités journalières de la Sécurité sociale sur les critères suivants seront précisées par décret: la condition d'ancienneté d'un an, l'obligation pour le salarié de justifier à son employeur, sous 48 heures, de son incapacité résultant d'un arrêt maladie, de l'obligation d'être soigné sur le territoire français ou dans un état de l'Union européenne, le délai de carence de 7 jours etc.

Une prise en charge à 100 % de la téléconsultation prolongée

La prise en charge de la téléconsultation à 100 % par l'Assurance maladie (y compris l'exonération de la participation assuré) durant la crise sanitaire a permis de lutter contre la propagation de l'épidémie mais également de simplifier ce dispositif en permettant au médecin de pouvoir continuer à exercer à distance tout en étant rémunéré. **La LFSS 2021 prévoit un prolongement de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2021.**

Un plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) maintenu

Le Pass est un montant de référence utilisé notamment à la fois pour déterminer certaines assiettes de prélèvement et le niveau de certaines prestations. **La LFSS précise que sa valeur pour l'année 2021 ne pourra être inférieure à celle du Pass de l'année 2020 soit 41 136 €, malgré l'évolution négative du salaire moyen pour 2020 (lié au fort recours à l'activité partielle).**

Contribution exceptionnelle des organismes complémentaires santé

La crise sanitaire a entraîné une moindre consommation de soins pendant la période de confinement et une prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie de certaines prestations sur la période. La LFSS 2021 estime à plus de 2 milliards d'euros les économies réalisées en 2020 par les organismes complémentaires. La loi intègre donc une contribution exceptionnelle qui sera lissée sur deux années et qui s'appuiera sur un mécanisme déjà existant, la taxe de solidarité additionnelle (TSA).

Le taux de la contribution est fixé à 2,6 % des cotisations santé acquises en 2020, puis 1,3 % au titre de l'exercice 2021. La taxe additionnelle devrait rapporter 1 milliard d'euros en 2021, et 500 millions en 2022.

Allongement de la durée du congé paternité

Une des mesures phare de la LFSS est l'allongement de la durée du congé paternité. **Dès le 1^{er} juillet 2021, il passera de 11 à 25 jours, soit de 14 à 28 jours** (si cumul avec le congé de naissance de 3 jours). Ce congé sera obligatoire sur une période de 7 jours consécutifs à la naissance de l'enfant (3 jours de congé naissance et 4 jours de congé paternité). À la suite de cette période obligatoire, ou plus tard, il sera possible de prendre 21 jours supplémentaires.

Régime général: création d'une 5^e branche

La loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie crée une **5^e branche** au sein du Régime général de la Sécurité sociale, appelée « **branche autonomie** ». Elle est dédiée au soutien à l'autonomie des **personnes âgées** et des **personnes handicapées**, ainsi que de leurs **proches aidants**. La LFSS y détaille sa gouvernance et ses modalités de financement. Cette nouvelle branche sera gérée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Son périmètre a vocation à évoluer au gré des futures concertations. Ses recettes proviendront de la Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), de la Contribution additionnelle (CASA) et de la Contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 1,9 point. Pour l'année 2021, l'objectif de dépenses de la branche autonomie est fixé à 31,6 milliards d'euros.

Prévention des risques et préservation de la santé au travail

Un transfert des activités ou des actes de prévention exercés par les médecins du travail est prévu vers les infirmiers de santé au travail pour les actes suivants: l'examen médical d'aptitude effectué dans le cadre du suivi individuel renforcé, la visite de reprise après un congé maternité (hors postes à risque) et pour le bilan à 50 ans.

Sport en entreprise: exonération de cotisation

Afin de favoriser le développement du sport en entreprise, rétablissement de la mesure concernant « l'exemption de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale » portant sur les avantages que représentent pour ses salariés la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et le financement de prestations sportives à destination de l'ensemble de ses salariés. La date d'entrée en vigueur sera fixée par décret et se fera au plus tard le 1^{er} mars 2021.